



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023-203

**OBJET : INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR DE PLUS DE 3,5 TONNES SENTIER DES REDDONS, RUE DU MORIN ET RUE DU PRE MACCARD.**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – quatrième partie « signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** le code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** la délibération concernant le règlement de voirie, approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en date du 04 octobre 2018 ;

**Considérant** que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère un risque de détérioration des infrastructures routières ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter la circulation, pour assurer la pérennité des voiries, la sécurité des usagers et la tranquillité des riverains.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté abroge toute réglementation antérieure ;

**ARTICLE 2 :** La réglementation prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sera interdite dans le sentier des Reddons, la rue du Morin et la rue du Pré Maccard ;

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation et prescription seront mises en place par des panneaux type B 13 « 3,5 t » qui seront implantés à l'entrée du sentier des Reddons, de la rue du Morin et de la rue du Pré Maccard ;

**ARTICLE 4 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics et de secours ;

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera implantée par les Services Techniques Municipaux ;

**ARTICLE 6 :** Toute infraction sera verbalisée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Chef de Service de Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 5 septembre 2023.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de sa transmission  
de l'affichage le : ..... **13 SEP. 2023**  
et la publication le : ..... **13 SEP. 2023**  
A Esbly, le ..... **13 SEP. 2023** .....

Le Maire.  
  
Ghislain DELVAUX